



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 677/2006

Prescrivant à la Société TOTALGAZ, sise sur le territoire de GOLBEY, la communication des informations nécessaires pour l'élaboration du projet de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 30 janvier 2006 établis par l'inspection des installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 février 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observation éventuelles au pétitionnaire le 17 février 2006,

CONSIDERANT que les éléments contenus dans les études de dangers de l'exploitant TOTALGAZ se révèlent insuffisants pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de cette même société,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

Article 1 – Demande de compléments aux études de dangers

L'exploitant est tenu de prendre en compte dans son étude de dangers l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (dit « PCIG ») et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Quelle que soit la probabilité d'occurrence, pour chaque phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement par effet direct ou par effet domino, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit « PCIG », l'exploitant devra :

1. Justifier la probabilité d'occurrence.
2. Calculer l'intensité des effets.
3. Déduire la gravité des conséquences de l'accident potentiel résultant des phénomènes dangereux sus-cités.
4. Décrire la cinétique.

L'évaluation de la probabilité doit s'appuyer sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Pour les établissements AS, cette méthode utilise **des éléments semi-quantifiés ou quantifiés**. La probabilité des phénomènes dangereux est déduite par agrégation des probabilités de chaque scénario lié à ce phénomène. La probabilité de chaque scénario est calculée à partir de la fréquence des événements initiateurs et de la probabilité de défaillance de mesures de sécurité.

Article 1.1. – Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) – Grille de présentation des accidents potentiels en couple probabilité/gravité

Les accidents potentiels caractérisés par leur couple probabilité/gravité tiré de l'arrêté ministériel « PCIG » du 29 septembre 2005 doivent être placés, accident par accident, dans la grille de présentation des accidents annexés au présent arrêté **sans, puis avec** fonctionnement des mesures de maîtrise des risques du site. Les règles de décote en probabilité/gravité devront être justifiées.

De plus, l'ensemble des accidents potentiels avec fonctionnement des mesures de maîtrise des risques doit être positionné dans une grille récapitulative similaire à celle ci-dessus évoquée (voir annexe).

Pour être prise en compte dans l'évaluation de la probabilité et de la gravité, **les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.** L'étude de dangers contiendra les justifications nécessaires à ce sujet. Elle indiquera également pour chacune des barrières ainsi identifiée s'il s'agit de mesure de sécurité technique passive, technique active, organisationnelle ou autre.

Article 1.2.- Eléments nécessaires pour les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Article 1.2.1. - Phénomènes dangereux retenus pour les PPRT

En vue d'élaborer la carte d'aléa, l'exploitant fournira dans son étude de dangers, pour les phénomènes dangereux de probabilité E dont les effets sortent des limites de l'établissement, les arbres des causes ou équivalent. Ces représentations arborescentes devront faire apparaître l'enchaînement des circonstances menant aux phénomènes dangereux ainsi que toutes les mesures de maîtrise des risques. La fréquence des événements initiateurs et le niveau de confiance des barrières devront apparaître sur ce schéma. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'être écartés du PPRT selon les règles du guide national PPRT, l'exploitant devra justifier du respect de ces règles. Notamment, il conviendra de démontrer que les phénomènes dangereux dont la probabilité E repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité, restent de probabilité E en cas de défaillance de la mesure de sécurité technique ou organisationnelle ayant le niveau de confiance le plus élevé.

Ici encore, pour être prises en compte dans l'application de la règle précitée, **les mesures de sécurité passive et active de prévention des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.** L'étude de dangers contiendra les justifications nécessaires à ce sujet.

Article 1.2.2. - Eléments à fournir pour les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Pour tous les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à D et de probabilité E susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de la carte d'aléa PPRT suivant les règles du guide national PPRT, l'exploitant fournira dans son étude de dangers :

- un tableau récapitulatif de ces phénomènes dangereux avec :
 - le nom du phénomène,
 - la classe de probabilité de ce phénomène dangereux (A à E),
 - le type d'effet,
 - le point ou les limites d'origine des effets (en coordonnées Lambert),
 - les distances des effets très graves, graves, significatifs et de bris de vitres (le cas échéant) au sens de l'arrêté « PCIG »,

- la cinétique de l'accident potentiel (rapide ou lente),
- un plan permettant de retracer avec précision les zones de dangers (exemple : pour un effet concentrique, préciser la position du centre du cercle en coordonnées Lambert et les rayons ; pour un feu de cuvette, préciser le bord de la cuvette en coordonnées Lambert et les distances d'effet).

Article 2 – ACCEPTABILITE DU RISQUE

En fonction des situations citées ci-après, issues de la caractérisation des accidents potentiels par leur couple probabilité/gravité selon la méthodologie mentionnée au deuxième paragraphe de l'Article 1.1 du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

Situation n° 1 : un ou plusieurs accidents ont un couple probabilité-gravité correspondant à une case comportant le mot « NON » dans le tableau de l'annexe.

Dans son étude de dangers, l'exploitant devra faire des propositions de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».

Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple probabilité-gravité correspondant à une case « MMR » dans le tableau de l'annexe, et aucun accident n'est situé dans une case « NON ».

Dans son étude de dangers, l'exploitant devra justifier qu'il a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables.

Article 3 – DELAIS D'APPLICATION :

Les éléments demandés aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront remis en trois exemplaires à la Préfecture des Vosges avant **le 31 mars 2006**.

Article 4 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

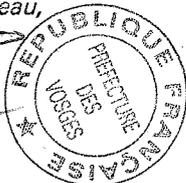
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOTALGAZ et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de Golbey et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Epinal, le 10 MAR. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU